Contrat de prestations

entre

la **Ville de Bienne**, agissant par le Conseil municipal,

la **commune de Nidau**, agissant par le Conseil communal,

le **Canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif,

les **autres communes de la région**[1], représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois, agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes,

(ci-après **organes de subventionnement**)

et

l'Association **KartellCulturel**, agissant par le comité

(ci-après **KartellCulturel**)

pour la période de subventionnement 2024-2027

vu

- les articles 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24 et 35 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- les articles 4, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)

[1] Toutes les communes sont énumérées à l'annexe 2a/2b

Section 1 : Généralités

Art. 1 Objectif de KartellCulturel

1 KartellCulturel exploite conformément à l'objectif défini dans ses statuts les locaux culturels Le Singe et Kultur Kreuz Nidau.

2 KartellCulturel informe les organes de subventionnement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

Art. 2 Objet du contrat

1 Le présent contrat régit le contenu, le volume et la qualité des prestations fournies par KartellCulturel, l'indemnisation de ces prestations par les organes de subventionnement et les modalités de contrôle des prestations à fournir.

2 Ce faisant, les organes de subventionnement respectent la liberté artistique de KartellCulturel.

Section 2 : Prestations et projets stratégiques de KartellCulturel

Art. 3 Catalogue des prestations

1 Principales prestations de KartellCulturel :

a exploite les deux espaces culturels Le Singe et Kultur Kreuz Nidau.

b met en place un programme régulier comprenant de la musique actuelle, des arts des « petites scènes » (« Kleinkunst ») et d'autres manifestations culturelles.

c organise dans plusieurs lieux culturels des communes-sièges et dans l'espace public des manifestations adaptées à ces endroits.

d loue ses locaux à des conditions appropriées à des organisateurs et organisatrices de manifestations culturelles.

2 Caractéristiques des prestations :

a Le programme de KartellCulturel compte au minimum 130 manifestations par an, dont au moins 110 productions propres.

b Le programme comprend une grande diversité de styles musicaux, de spectacles et des événements littéraires. La programmation s'adresse à un large public.

c KartellCulturel s'efforce de mettre à l'affiche des artistes et des groupes de la région, leur offrant ainsi une plateforme.

d KartellCulturel élabore et organise ses propres productions et formats.

3 Médiation culturelle : KartellCulturel s'adresse, avec ses offres de médiation, à différents groupes cibles et encourage une participation active du public à la création culturelle. KartellCulturel propose :

a des offres de médiation publiques : discussions accompagnées entre artistes et public, conférences, ateliers et tables rondes.

b des offres de médiation pour les écoles adaptées à l'âge des élèves : discussions accompagnées entre artistes et public, conférences, ateliers et tables rondes. KartellCulturel présente l'offre sur la plateforme « Culture et école » de l'Office de la culture du Canton de Berne.

4 Autres prestations : KartellCulturel fournit les autres prestations suivantes:

a KartellCulturel tient compte de manière appropriée du bilinguisme. Dans ce contexte, son programme complète celui de Nebia et ne lui fait pas concurrence.

b KartellCulturel fait figurer son programme dans les agendas culturels biennois et régionaux (Bienne2go.ch, culturoscope.ch) et effectue un travail actif de communication.

c KartellCulturel livre sur demande des partenaires contractuels du matériel écrit ou audio-visuel documentant ses activités.

d KartellCulturel octroie une réduction de prix de 40% aux personnes qui possèdent la CarteCulture.

e KartellCulturel octroie la gratuité aux personnes qui possèdent l'AG culturel.

Art. 4 Catalogue des projets stratégiques

1 KartellCulturel renforce sa structure organisationnelle, notamment en créant de nouveaux postes fixes et en intégrant de nouvelles personnes au sein de son équipe pour garantir sa durabilité.

2 KartellCulturel développe de manière ciblée des formats et des canaux permettant d'encourager les jeunes artistes et de promouvoir les femmes dans le domaine artistique.

3 KartellCulturel développe son travail de communication pour renforcer son rayonnement au-delà de la région et pour attirer un public plus jeune.

Art. 5 Contrôle des prestations et des projets stratégiques

Les prestations et les projets stratégiques visés aux articles 3 et 4 sont contrôlés sur la base des valeurs cibles et des mesures indiquées à l'annexe 1 (feuille de compte rendu).

Art. 6 Conditions générales

1 KartellCulturel collabore avec des organisations et institutions culturelles et des institutions de formation de la région.

2 KartellCulturel fixe les dates de ses événements et ses prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.

3 KartellCulturel facilite l'accès des personnes handicapées à ses offres.

4 KartellCulturel communique de manière appropriée à propos de ses activités. Dans son travail de relations publiques, KartellCulturel mentionne si possible le soutien dont il bénéficie de la part des organes de subventionnement.

5 KartellCulturel garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée à cet égard.

6 KartellCulturel prend des mesures appropriées pour prévenir le harcèlement sexuel.

7 Dans sa politique du personnel, KartellCulturel considère la diversité et respecte la non-discrimination.

8 S'agissant de la rémunération des acteurs et actrices culturels, KartellCulturel veille à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.

9 Si KartellCulturel emploie des acteurs et actrices culturels, il verse des cotisations de prévoyance professionnelle dès le premier jour et le premier franc, dès lors que l'acteur ou l'actrice culturelle verse lui-même ou elle-même des contributions volontaires (cf. art. 46 LPP ; RS 831.40). Le montant versé par KartellCulturel est égal au montant des contributions volontaires versées.

10 Dans sa collaboration avec des bénévoles, KartellCulturel s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.

11 KartellCulturel garantit et développe la qualité de ses prestations.

12 KartellCulturel s'engage à considérer les questions environnementales. Elle s'oriente notamment sur les recommandations de la plateforme manifestation-verte.ch.

Section 3 : Indemnisation des prestations

Art. 7 Subvention d'exploitation

1 Les organes de subventionnement versent à KartellCulturel, pour la fourniture des prestations et la réalisation des projets stratégiques figurant aux articles 3 et 4, une subvention d'exploitation annuelle de **371'400 francs**.

2 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 8 Répartition de la subvention entre les différents organes de subventionnement

1 La subvention d'exploitation visée à l'article 7 est prise en charge par :

a les communes-sièges à hauteur de 50 pour cent, soit 185'700 francs répartis sur les deux communes-sièges :

Ville de Bienne : 135'700 francs

Commune de Nidau : 50'000 francs

b le Canton de Berne à hauteur de 40 pour cent, soit 148'560 francs

c l'ensemble des autres communes de la région à hauteur de 10 pour cent, soit 37'140 francs

2 La répartition entre les différentes communes du montant visé à l'alinéa 1, lettre *c* est détaillée à l'annexe 2a/2b.

Art. 9 Emploi de la subvention d'exploitation

1 KartellCulturel emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 7 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés aux articles 3 et 4.

2 La subvention d'exploitation couvre aussi une part des dépenses afférentes au loyer (et aux charges) des locaux ainsi qu'à l'entretien et au remplacement des installations d'exploitation.

3 Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

Art. 10 Excédents et déficits

1 KartellCulturel s'efforce de maintenir l'équilibre des comptes pendant la durée du présent contrat.

2 Les excédents et déficits sont du ressort de KartellCulturel. Les organes de subventionnement ne sont pas tenus de couvrir un éventuel déficit de KartellCulturel.

Art. 11 Prestations propres

1 KartellCulturel fournit ses prestations de la manière la plus rentable possible et utilise des synergies en mettant sur pied des coopérations appropriées. Elle génère des fonds propres par le biais des entrées et d'autres sources de recettes.

2 KartellCulturel s'emploie en permanence à obtenir des subventions de la part de tiers afin de financer ses prestations.

3 Le degré de couverture des coûts à viser est défini à l'annexe 1.

Art. 12 Versement des subventions d'exploitation

1 La Ville de Bienne verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre *a* chaque année en deux tranches au plus tard le 31 janvier et après réception des documents de reporting.

2 La commune de Nidau verse à l'association les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre *a* chaque année au plus tard le 31 janvier.

3 Le Canton de Berne verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre *b* chaque année au plus tard le 31 mars.

4 Le syndicat de communes facture aux autres communes de la région les subventions visées à l'annexe 2a/2b une fois par année avant de transmettre les fonds récoltés aux institutions culturelles au plus tard le 30 juin.

5 Si la commune de Moutier est transférée dans la République et Canton du Jura durant cette période contractuelle, le calcul de l'annexe 2a est automatiquement remplacé par le calcul de l'annexe 2b à la date du transfert.

Art. 13 Présentation des comptes

1 KartellCulturel présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du code suisse des obligations (CO ; RS 220).

2 KartellCulturel fait examiner ses comptes annuels par un réviseur ou une réviseuse agréée selon les dispositions relatives au contrôle restreint (art. 727a ss CO).

3 Les investissements financés par les organes de subventionnement ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par KartellCulturel.

Section 4 : Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques

Art. 14 Compte rendu des activités

1 L'exercice de KartellCulturel s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

2 KartellCulturel soumet les documents suivants aux communes-sièges au plus tard le 30 juin de l'année suivante :

a le rapport annuel de l'année précédente ;

b les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire, accompagnés du rapport de révision et des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision ;

c le budget (selon la structure du compte de résultat) pour l'année en cours et les plans financiers/comptes de résultats prévisionnels pour les trois années suivantes ;

d la feuille de compte rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.

3 Les communes-sièges transmettent dans les temps le compte rendu aux autres organes de subventionnement.

Art. 15 Entretien de reporting

1 Un entretien de reporting a lieu au plus tard trois mois après la remise du compte rendu visé à l'article 14.

2 Au minimum un ou une représentante de KartellCulturel ainsi qu'en général un ou une représentante au moins de chaque organe de subventionnement participent à l'entretien. La conduite et l'organisation de cet entretien incombent aux communes-sièges.

Art. 16 Droit de consultation

1 Les représentants et représentantes des organes de subventionnements (au sens de l'article 15, alinéa 2) peuvent, dans le cadre du contrôle des prestations et d'entente avec KartellCulturel, utiliser gratuitement les offres de KartellCulturel.

2 KartellCulturel fournit, sur demande, tous les renseignements nécessaires aux organes de subventionnement ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances et à l'inspection des finances des communes-sièges et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation. Les organes de subventionnement sont tenus de traiter les données de manière confidentielle.

Art. 17 Obligation d'information

Les parties au contrat s'informent mutuellement immédiatement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

Section 5 : Règlement des conflits

Art. 18 Violation du contrat de prestations

1 Si l'une des parties constate qu'une autre partie ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle doit la rappeler à son devoir et lui donner un délai pour remédier au défaut.

2 Si, en dépit d'un avertissement, KartellCulturel n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les organes de subventionnement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 19 Obligation de négociation

1 En cas de litiges portant sur l'interprétation et le respect du présent contrat, les parties sont tenues à la négociation. Elles s'efforcent d'aplanir leurs divergences de manière consensuelle et appropriée, le cas échéant en faisant appel à un spécialiste externe.

2 Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, les parties peuvent engager une action en justice selon les dispositions de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

Section 6 : Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur et durée de validité

1 Le présent contrat, approuvé par le comité de l'Association KartellCulturel, par le Conseil municipal de la Ville de Bienne, par le Conseil communal de la commune de Nidau, par l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes, et par le Conseil-exécutif du Canton de Berne, entre en vigueur le 1er janvier 2024.

2 Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

3 Les parties font connaître en temps opportun, généralement deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de prestations subséquent.

4 Si le Canton de Berne édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 21 Modifications du présent contrat

1 Le présent contrat, en particulier les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques de KartellCulturel contenues aux articles 3 et 4 et à l'annexe 1, peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

2 Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

Bienne, 8.11.2023

KartellCulturel
Pour le comité

Xaver Bouvard, président

Cedric Zaugg, membre

– Conseil municipal de la Ville de Bienne – Conseil de ville de Bienne	par décision n° 230244 par décision n° 230038	du 17.05.2023 du 28.06.2023
– Conseil communal de la commune de Nidau	par décision n° —	du 04.07.2023
– Assemblée des déléguées et des délégués du syndicat de communes	par décision n° —	du 07.03.2023
– Conseil-exécutif du Canton de Berne	par arrêté n° 1250/2023	du 15.11.2023

Les annexes 1 et 2a/2b font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Annexe 2a/2b : Subventions des autres communes du Syndicat de communes pour la culture Bienne-Seeland-Jura bernois

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Prestations selon l'article 3	**Mesures pour la fourniture des prestations** ***Évaluation de la prestation***	**Valeur cible par année***	**Valeur atteinte 2024**	**Valeur atteinte 2025**	**Valeur atteinte 2026**	**Valeur atteinte 2027**
Répartition par communes	Nombre total de manifestations,	110				
	dont nombre de manifestations organisées à Nidau	30				
	dont nombre de manifestations organisées à Bienne	80				
Musique	Organisation de manifestations à caractère musical					
	- Nombre total de manifestations,	80-90				
	dont nombre minimal de manifestations organisées dans d'autres lieux culturels ou dans l'espace public	4				
	dont nombre de manifestations avec des artistes de Suisse	45				
	dont nombre de manifestations avec des artistes ayant un lien avec la région ou le canton	25				
	dont nombre de manifestations avec des jeunes artistes	6				
Petits spectacles populaires et littérature	Organisation de petits spectacles populaires et de manifestations littéraire					
	- Nombre total de manifestations,	20-30				
	dont nombre minimal de manifestations organisées dans d'autres lieux culturels ou dans l'espace public	8				
	dont nombre de manifestations avec des artistes de Suisse	15				
	dont nombre de manifestations avec des artistes ayant un lien avec la région ou le canton	8				
	dont nombre de manifestations avec des jeunes artistes	2				
Médiation culturelle	Offres publiques de médiation culturelle	oui				
	- Nombre d'événements	6				

	Offres dans le domaine de la médiation culturelle en milieu scolaire :	oui				
	- Nombre d'offres pouvant être réservées	ouvert				
	Personnel qualifié pour la médiation culturelle en milieu scolaire :	oui				
	- Pourcentages de postes	ouvert				
Coopération	*Coopération avec d'autres institutions et organisations*					
	- Nombre de coopérations	12				
	- Noms des institutions et organisations partenaires	ouvert				
Rayonne-ment	**Informations statistiques**					
Nombre de visiteuses et visiteurs	*Statistiques détaillées disponibles du nombre de visiteuses et visiteurs*	oui				
	Nombre de visiteuses et visiteurs de l'institution	10 000				
Médiation en milieu scolaire	*Nombre de classes participantes*	2				
Présence en ligne	*Nombre de visites (« sessions ») du site internet*	80 000				
	Nombre d'abonnements (« Followers », abonnées/abonnés, fans, etc.) dans les médias sociaux (total de tous les canaux)	12 000				
	Nombre d'abonnements à l'infolettre	2500				
Couverture médiatique	*Nombre d'articles et de sujets dans les médias régionaux ou suprarégionaux*	70				
Conditions générales (art. 6)						
Art. 6, al. 3	*Accès aux personnes handicapées*	oui				
Art. 6, al. 5, 6, 7	*Égalité salariale, mesures pour prévenir le harcèlement, diversité et non-discrimination*	oui				
Art. 6, al. 8	*Respect des cachets et des salaires indicatifs*	oui				
Art. 6, al. 9	*Prévoyance professionnelle lors d'engagements de personnel ainsi que d'actrices et acteurs du domaine de la culture*	oui				
Art 6, al 10	*Respect des normes de l'association Benevol*	oui				
Art 6, al 12	*Respect des recommandations de la plateforme manifestation-verte.ch*	oui				
Finances	**Informations financières**					
Comptes annuels	*Résultat des comptes annuels*	0				

Prestations propres	*Degré de couverture des coûts***	60 %				
Fonds de tiers	*Fonds de tiers perçus*	ouvert				

* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Si une valeur cible n'est pas atteinte en moyenne, ce résultat doit être justifié par écrit à l'issue de la période contractuelle.

** Le degré de couverture des coûts se calcule de la manière suivante : recettes générées par les entrées et d'autres sources de recettes et subventions versées par des tiers par rapport aux charges totales. Formule : (produit d'exploitation moins les subventions visées à l'article 7, alinéa 1) divisé par les coûts d'exploitation fois 100.

Projets selon l'article 4	**Mesures**	**Situation 2024**	**Situation 2025**	**Situation 2026**	**Situation 2027**
Renforcement de la structure organisationnelle					
Encouragement des jeunes artistes et promotion des femmes dans le domaine culturel					
Développement du travail de communication					

Annexe 2a: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Contribution au KartellCulturel Biel

Commune	Contribution annuelle (francs)	Commune	Contribution annuelle (francs)
Aarberg	893	Moutier	386
Aegerten	991	Müntschemier	292
Arch	313	Nods	62
Bargen	196	Oberwil b.B.	170
Bellmund	762	Orpund	1292
Belprahon	15	Orvin	225
Brügg	1956	Perrefitte	25
Brüttelen	114	Péry-La Heutte	355
Büetigen	170	Petit-Val	22
Bühl	91	Pieterlen	2074
Büren a.A.	687	Plateau de Diesse	164
Champoz	13	Port	1704
Corcelles	11	Radelfingen	247
Corgémont	138	Rapperswil	503
Cormoret	39	Rebévelier	2
Cortébert	56	Reconvilier	185
Court	113	Renan	49
Courtelary	114	Roches	11
Crémines	27	Romont	16
Diessbach	194	Rüti b.B.	167
Dotzigen	287	Safnern	888
Epsach	64	Saicourt	51
Erlach	273	Saint-Imier	275
Eschert	20	Sauge	151
Evilard	1228	Saules	12
Finsterhennen	112	Schelten	2
Gals	161	Scheuren	135
Gampelen	187	Schüpfen	731
Grandval	21	Schwadernau	201
Grossaffoltern	586	Seedorf	603
Hagneck	80	Seehof	3
Hermrigen	148	Siselen	116
Ins	699	Sonceboz	364
Ipsach	1824	Sonvilier	66
Jens	195	Sorvilier	23
Kallnach	428	Studen	1534
Kappelen	274	Sutz-Lattrigen	640
La Ferrière	28	Täuffelen	549
La Neuveville	304	Tavannes	281
Lengnau	1561	Tramelan	358
Leuzigen	248	Treiten	85
Ligerz	165	Tschugg	90
Loveresse	27	Twann-Tüscherz	351
Lüscherz	108	Valbirse	321
Lyss	2963	Villeret	75
Meienried	10	Vinelz	170
Meinisberg	602	Walperswil	202
Merzligen	181	Wengi	119
Mont-Tramelan	9	Worben	704
Mörigen	403	**Total**	**37 140**

Annexe 2b: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année (sans Moutier)

Contribution au KartellCulturel Biel (*sans Moutier*)

Commune	Contribution annuelle (francs)	Commune	Contribution annuelle (francs)
Aarberg	900	Müntschemier	294
Aegerten	1002	Nods	63
Arch	315	Oberwil b.B.	172
Bargen	198	Orpund	1307
Bellmund	771	Orvin	229
Belprahon	16	Perrefitte	26
Brügg	1979	Péry-La Heutte	360
Brüttelen	115	Petit-Val	22
Büetigen	171	Pieterlen	2098
Bühl	92	Plateau de Diesse	166
Büren a.A.	693	Port	1724
Champoz	14	Radelfingen	249
Corcelles	11	Rapperswil	507
Corgémont	140	Rebévelier	2
Cormoret	40	Reconvilier	187
Cortébert	57	Renan	50
Court	115	Roches	11
Courtelary	116	Romont	16
Crémines	27	Rüti b.B.	168
Diessbach	195	Safnern	898
Dotzigen	290	Saicourt	51
Epsach	64	Saint-Imier	279
Erlach	275	Sauge	153
Eschert	20	Saules	12
Evilard	1242	Schelten	2
Finsterhennen	113	Scheuren	136
Gals	162	Schüpfen	737
Gampelen	188	Schwadernau	203
Grandval	21	Seedorf	608
Grossaffoltern	590	Seehof	3
Hagneck	80	Siselen	117
Hermrigen	150	Sonceboz	369
Ins	704	Sonvilier	67
Ipsach	1845	Sorvilier	23
Jens	197	Studen	1552
Kallnach	432	Sutz-Lattrigen	647
Kappelen	276	Täuffelen	554
La Ferrière	29	Tavannes	285
La Neuveville	308	Tramelan	363
Lengnau	1577	Treiten	85
Leuzigen	250	Tschugg	90
Ligerz	166	Twann-Tüscherz	354
Loveresse	27	Valbirse	325
Lüscherz	109	Villeret	76
Lyss	2987	Vinelz	171
Meienried	10	Walperswil	204
Meinisberg	609	Wengi	120
Merzligen	183	Worben	711
Mont-Tramelan	10	**Total**	**37 140**
Mörigen	407		